



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Mercredi 27 Septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la deuxième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	21 Septembre 2023
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	29
<i>Nombre de pouvoir</i>	5
<i>Nombre de votants</i>	34
<i>Suffrage exprimé</i>	34

ETAIENT PRESENTS :

MM. Patrice SELLY - Michèle MARIAYE - Augustin CAZAL - Valentine SERRANO - Bruno ROBERT – Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL – Jean Louis VITAL - Odile DAMOUR - Sylvie PAYET - Eric NIOBE – Monique MARIMOUTOU TACOUN – Patrice BOULEVART - Sarah SALAH – ALY – Eric CARITCHY - Fara ARMOUGOM - Patrice ELLAMA - Anrifadjati TOILIBOU - Vincent TERGEMINA - Sabine SAUTRON - Charles André SAINT PIERRE - Christelle HOAREAU - Evelyne GLENAC - Daniel SANDANON – Angélique PEDRE - Jack TAVEL - Axel BOUCHER – Philippe LE CONSTANT - Jean Luc JULIE - Valérie DIJOUX

ETAIENT REPRESENTES :

Ridwane ISSA représenté par Daniel SANDANON

Jean François CATAN représenté par Patrice ELLAMA

Ruddy VOULAMA représenté par Vincent TERGEMINA

Sophie Marie AUDIFAX LEBON représentée par Fara ARMOUGOM

Patrick DALLEAU représenté par Valérie DIJOUX

Accusé de réception en préfecture
 974-219740107-20231011-DEL090092023-DE
 Date de réception préfecture : 11/10/2023

ETAIENT ABSENTS :

Alicia HAYANO - Sabrina RAMIN – Noëlle CHANE FAN - Fabienne BORNEO -
Hans DIJOUX -

SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique PEDRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (34 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>



Acte rendu exécutoire

- Par transmission en Préfecture le : **11 OCT. 2023**
- Et publication ou notification le : **11 OCT. 2023**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le : **11 OCT. 2023**

Objet MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 :

- ADOPTION DU REFERENTIEL M 57 AU 1^{ER} JANVIER 2024 ;
- FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS ;
- APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

Le Maire informe l'Assemblée qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. L'avis du comptable public doit être joint au projet de délibération (cf. Annexe 2 ci-jointe).

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Enfin, l'entité qui adopte le référentiel M57 doit obligatoirement se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui permet à minima de préciser :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) correspondants, notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des AP-AE ;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le RBF sera adopté lors de la séance qui précède celle consacrée à l'adoption du premier budget primitif en M57.

1 – Adoption du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Compte tenu de ce contexte réglementaire, le Maire propose à l'Assemblée d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus, voiries, ...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, le Président propose à l'Assemblée d'approuver et d'appliquer, dès le 1^{er} janvier 2024, de nouvelles durées d'amortissements aux articles issus de cette nomenclature (cf. Annexe 1 ci-jointe).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Saint-Benoît calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective de mise en service du bien entré dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine (cf. délibération n° 113 10 16 du 20 octobre 2016).

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, la règle du prorata temporis pourra être aménagée, notamment en ce qui concerne les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur, etc.).

Dans ce cadre, le Maire propose à l'Assemblée d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, dont le

seuil de 1 500 € TTC, qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire et qui seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Maire propose à l'Assemblée :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Saint-Benoît, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- de conserver un vote par nature et au niveau du chapitre ;
- D'approuver les nouvelles durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe 1 jointe, pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- De fixer à 1 500 € TTC le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur un seul exercice, au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- D'aménager, dans la logique d'une approche par enjeux, la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Ces immobilisations seront amorties en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- D'approuver l'application de la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas, lorsque les composants ont des durées d'amortissement sensiblement différentes, qu'ils représentent une forte valeur unitaire et à condition que l'enjeu soit significatif ;
- De l'autoriser à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- De l'autoriser ou d'autoriser l'Adjoint délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

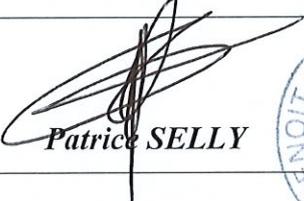
VU l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

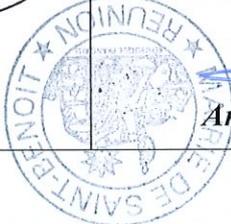
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
- VU l'avis favorable du comptable public de la commune,
- VU l'avis favorable de la commission des Affaires Générales,

APRES AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE DECIDE A L'UNANIMITE,

- Article 1 D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Saint-Benoît, à compter du 1er janvier 2024 ;
- Article 2 De conserver un vote par nature et au niveau du chapitre ;
- Article 3 D'approuver les nouvelles durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe 1 jointe, pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Article 4 De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- Article 5 De fixer à 1 500 € TTC le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur un seul exercice, au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- Article 6 D'aménager, dans la logique d'une approche par enjeux, la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Ces immobilisations seront amorties en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- Article 7 D'approuver l'application de la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas, lorsque les composants ont des durées d'amortissement sensiblement différentes, qu'ils représentent une forte valeur unitaire et à condition que l'enjeu soit significatif ;
- Article 8 D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Article 9 D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Nombre de votant : 34
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>



Acte rendu exécutoire

- *Par transmission en Préfecture le :* 11 OCT. 2023
- *Et publication ou notification le :* 11 OCT. 2023
- *Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le :* 11 OCT. 2023